

4) Le terme "Territoire" signifie le territoire d'une partie contractante incluant la mer territoriale, et les autres zones maritimes adjacentes aux limites de la mer territoriale sur lesquelles la partie contractante exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou de juridiction aux fins d'exploitation et de conservation des ressources naturelles.

5) Le terme "Devise librement convertible" signifie le dollar des Etats-Unis, le deutschmark, le franc français, la livre sterling, le yen japonais ou tout autre devise d'utilisation courante dans le paiement des transactions internationales et échangée couramment dans les principaux marchés internationaux de changes.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1) Chaque partie contractante encouragera la création de conditions favorables pour les investisseurs de l'autre partie contractante à l'effet de réaliser des investissements sur son territoire et admettra les investissements conformément à ses lois et règlements.

2) Les investissements des investisseurs de chacune des parties contractantes, bénéficieront, à tout moment d'un traitement équitable et jouiront d'une protection et sécurité entières sur le territoire de l'autre partie contractante.

3) Aucune partie contractante n'entravera, en aucune manière, par des mesures discriminatoires et irraisonnables, la direction, le management, la maintenance, l'usage, la jouissance ou la disposition des investissements sur son territoire, par les investisseurs de l'autre partie contractante.

Article 3

Traitement des investissements

1) Chaque partie contractante accordera, sur son territoire, aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement qui sera correct et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs d'un pays tiers.

2) Chaque partie contractante, sur son territoire, accordera aux investisseurs de l'autre partie contractante, en ce qui concerne le management, l'entretien, l'usage, la jouissance ou la disposition de leurs investissements, un traitement qui sera correct et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre pays tiers.

3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) de cet article ne sont pas considérées comme obligeant une partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre partie contractante, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de :

a) toute union douanière existante ou future ou zone de libre-échange, une zone tarifaire externe commune, une union monétaire ou un accord international similaire ou toute autre forme de coopération régionale à laquelle une partie contractante est ou pourrait en devenir membre ; ou

b) toute convention existante ou future ou autre accord international relatif, en totalité ou principalement, à la fiscalité.

Article 4

Expropriation et compensation

1) Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre partie contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou sujets à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou une expropriation (ci-après appelée "expropriation") sur le territoire de l'autre partie contractante, sauf pour un but public, selon un processus légal, sur une base non discriminatoire et moyennant une compensation prompte, adéquate et effective. Cette compensation sera égale à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'action d'expropriation ne soit prise ou rendue publique, et, inclura un intérêt à compter de la date d'expropriation à la date de paiement, au taux applicable dans le commerce et sera effectuée sans délai, sera réalisable et sera librement transférable.

2) Les investisseurs d'une partie contractante déclarant que leurs investissements ont été expropriés en totalité ou en partie, ont le droit à un prompt examen, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante, qui relève de l'autre partie contractante de leur cas et de l'évaluation de leurs investissements conformément aux principes énoncés au paragraphe (1) de cet article.

3) Lorsqu'une partie contractante exproprie les actifs d'une société établie ou constituée dans le cadre de ses lois et règlements et dans laquelle des investisseurs de l'autre partie contractante détiennent des actions ou d'autres formes de participation, les dispositions des paragraphes (1) et (2) de cet article seront appliquées.

4) Quand les investissements des investisseurs d'une partie contractante, subissent des pertes dues à une guerre, un conflit armé, un état d'urgence national, révolte, insurrection, émeute ou autres événements similaires sur le territoire de l'autre partie contractante, il leur sera accordé par cette dernière, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre pays tiers.